
COUR DE CASSATION 9 JUIN 2021

INFRACTIONS ET LEURS PEINES

Délits contre les biens – Abus de biens sociaux – Eléments constitutifs – Élément moral – Intention frauduleuse – Contrôle marginal par la Cour de cassation

Le délit d'abus de biens sociaux, puni par l'article 492bis du Code pénal, ne requiert pas que l'auteur ait agi dans le but de porter préjudice à la personne morale.

Le délit suppose l'intention frauduleuse de se procurer un avantage illicite, en d'autres termes la volonté d'utiliser, à des fins personnelles, les biens de la personne morale, en sachant que cet emploi inflige un préjudice significatif aux intérêts patrimoniaux de la société, de ses créanciers et de ses associés.

Le procureur général près la cour d'appel de Liège / B.L.

Siège: J. de Codt (président), E. de Formanoir, T. Konsek, F. Lugentz et F. Stévenart Meeûs (conseillers)

M.P.: D. Vandermeersch (avocat général)

Pl.: Mes P. Monville et M. Giacometti

Aff.: P.21.0298.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 4 février 2021 par la cour d'appel de Liège, chambre correctionnelle.

Le demandeur invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le président chevalier J. de Codt a fait rapport.

L'avocat général D. VANDERMEERSCH a conclu.

II. Les faits

Le défendeur s'est vu poursuivre du chef d'abus de biens sociaux, délit prévu et puni par l'article 492bis du Code pénal. Il ressort des constatations de l'arrêt que, docteur en médecine, le défendeur a travaillé pour un hôpital sous le couvert d'un statut d'indépendant. Le 7 août 2003, il a créé une société à laquelle il a cédé les droits et les obligations découlant de la convention le liant à l'hôpital. La mise en société de ses revenus n'obéissait qu'à des raisons fiscales. Pendant dix ans, il s'est fait rémunérer par des prélèvements passés en compte courant associé, mais sans payer d'impôt, créant ainsi un arriéré fiscal important.

L'infraction reprochée au défendeur consiste à avoir fait supporter par la société, depuis sa création aux fins précisées ci-dessus jusqu'à la fin de l'année 2014, un prêt et des

MISDRIJVEN EN HUN STRAFFEN

Misdrijven tegen eigendommen – Misbruik vennootschapsgoederen – Bestanddelen – Moreel bestanddeel – Bedrieglijk oogmerk – Marginale toetsing door het Hof van Cassatie

Het door artikel 492bis Strafwetboek bestrafte misdrijf misbruik van vennootschapsgoederen vereist niet dat de dader gehandeld heeft met het opzet de rechtspersoon te schaden.

Het misdrijf houdt in dat de dader het bedrieglijk oogmerk heeft zich een onrechtmatig voordeel toe te eigenen, m.a.w. dat hij van de goederen van de vennootschap voor persoonlijke doeleinden gebruik wil maken, wetende dat hij door dat gebruik de vermogensbelangen van de vennootschap, van de schuldeisers en van de vennoten van die vennootschap aanzienlijk benadeelt.

dépenses privées pour un montant égal à celui du compte courant arrêté au dernier jour de la période délictueuse.

L'arrêt attaqué acquitte le défendeur de cette infraction, au titre d'un doute quant à l'existence de son élément moral, étant la connaissance que l'agent doit avoir du caractère significativement préjudiciable de l'usage qu'il a fait des fonds de la personne morale.

Ce doute, la cour d'appel l'a déduit, d'une part, de la circonstance que le défendeur est à l'origine de tous les revenus de la société ainsi que l'unique bénéficiaire des gains réalisés par celle-ci et, d'autre part, de la circonstance que c'est le défendeur qui, poursuivi par le fisc, supporte en fin de compte le poids de la dette d'impôt générée par sa gestion désordonnée de la société.

III. La décision de la Cour

Sur la fin de non-recevoir opposée à la première branche du deuxième moyen et déduite de ce que la critique qu'elle élève se heurte à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le moyen ne postule pas la censure d'une appréciation en fait. Il sollicite que la Cour vérifie si, des éléments de fait constatés par le juge du fond, celui-ci a pu déduire la conséquence qu'il en tire.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur le deuxième moyen

Quant aux deux premières branches réunies

L'article 492*bis* du Code pénal, dont le moyen accuse la violation, sanctionne notamment le dirigeant d'une personne morale qui, frauduleusement, utilise les biens sociaux non dans l'intérêt de cette personne morale mais dans son propre intérêt.

L'intention frauduleuse caractérisant ce délit consiste à agir à des fins contraires à l'intérêt social, en étant conscient que l'usage fait des actifs de la personne morale infligera à celle-ci un préjudice significatif.

L'arrêt constate que le défendeur a manifestement géré la société de manière déplorable, et qu'il lui a causé un dommage, puisqu'en asséchant sa trésorerie, il a exposé la société à se voir taxée sur des revenus qu'elle n'avait pas, invitée à payer des intérêts et des majorations, frappée par des saisies-arrêts et des contraintes exécutées d'office.

De la circonstance qu'après coup, le gérant, producteur et bénéficiaire des rémunérations mises en société, s'est vu chargé de la dette d'impôt y afférente, il ne se déduit pas

qu'une atteinte préjudiciable n'ait pas été portée au patrimoine distinct de la personne morale, ni que le défendeur ait pu en ignorer la réalité.

Les juges d'appel n'ont, dès lors, pas légalement justifié leur décision.

Le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les premier et troisième moyens, ni le surplus du deuxième, lesquels ne sauraient entraîner la cassation dans des termes autres que ceux libellés ci-dessous.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il acquitte le défendeur;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

Réserve les frais pour qu'il soit statué sur ceux-ci par la juridiction de renvoi;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Mons.

Noot

Het moreel element bij misbruik van vennootschapsgoederen onder de cassatieloop genomen

Benjamin GILLARD¹ en Eric VAN DOOREN²

1. Met de geannoteerde arresten diende het Hof van Cassatie zich uit te spreken over cassatieberoepen die door het Openbaar Ministerie werden ingesteld tegen correctionele arresten van het hof van beroep te Luik, respectievelijk van 28 november 2019 en 4 februari 2021. In beide zaken waren de ten laste gelegde feiten omschreven als het misdrijf misbruik van vennootschapsgoederen zoals strafbaar gesteld in artikel 492*bis* Sw. De zaken zijn weliswaar vergelijkbaar en hebben in beide gevallen geleid tot de vernietiging van het bestreden arrest omwille van de onwettige toepassing van het vereiste schuldbestanddeel, maar anderzijds is er geen

sprake van volstrekt identieke casussen.

2. De beslissingen van het Hof geven aanleiding tot de bespreking van twee specifieke onderwerpen, namelijk de mate waarin het Hof van Cassatie feitelijke omstandigheden kan beoordelen en het moreel element van het misdrijf misbruik van vennootschapsgoederen. De feitelijke toetsing door het Hof en de precisering die het in beide zaken aan het intentioneel bestanddeel van de kwetsieuze strafbepaling toevoegt, vormen het voorwerp van onderstaande commentaar.

I. FEITEN EN PRECEDENTEN

3. In de zaak die heeft geresulteerd in het cassatiearrest van 18 maart 2020 (P.19.1299.F), betrof de beklaagde een zaakvoerder van een kleine besloten vennootschap. Zij werd verweten gedurende meer dan 8 jaren voor een totaalbedrag van 72.356,72 EUR aan private uitgaven te hebben afge-

wimpeld van haar vennootschap door systematisch contante vennootschapsgelden op haar persoonlijke zichtrekening te hebben gestort. Uiteindelijk volgde de faillietverklaring van de vennootschap, waarbij een totaal passief van 15.000,00 EUR werd vastgesteld.

¹. Advocaat.

². Raadsheer Hof van Cassatie.